

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Nicolas ISNARD - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Michel ROUX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-020-15143/23/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société SUEZ relatif au contrat assainissement sur les communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer

76244

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° TCM 002-8388/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé et notifié à la société SUEZ (historiquement la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux) le 7 août 2020 pour un démarrage au 3 septembre 2020 et une échéance au 30 juin 2029, soit une durée d'environ 8 ans et 10 mois.

Malgré l'engagement important de la Métropole et de Suez Eau France dans cette démarche, la plupart des bailleurs et autres gestionnaires d'immeubles collectifs se sont opposés à l'individualisation ne souhaitant pas, entre autre, dénoncer des contrats qu'ils avaient signés avec des sociétés privées pour la gestion de la répartition des charges de copropriété et ainsi éviter des frais de rupture anticipés de contrat.

Aussi, depuis le début du contrat, dans l'intérêt général des abonnés et afin de maintenir le pouvoir d'achat des usagers occupant des ensembles immobiliers et habitats collectifs, le délégataire a mis en œuvre un mode de facturation « divisionnaire », plus avantageux pour les usagers, et non une facturation globale des ensembles immobiliers et habitats collectifs sur les tranches tarifaires hautes, comme prévu initialement au contrat.

Ce principe n'était pas conforme à l'application du contrat, avec un impact négatif sur le compte d'exploitation prévisionnel (CEP), les deux parties se sont donc rapprochées pour élaborer un protocole afin de solder les impacts sur le fonctionnement du contrat et de prévoir un avenant 3 au contrat de DSP.

Les montants des déficits depuis le début du contrat sont repris dans le tableau ci-dessous :

	2021	2022	2023	TOTAL
Déficit lié aux modalités de facturation des usagers pour le service de l'assainissement	560 891 €	523 698 €	542 294 €	1 626 883 €

Les valeurs présentées pour 2021 et 2022 sont issues des comparaisons entre facturations réelles et facturations théoriques ; la valeur 2023 est une moyenne des deux années précédentes.

Compte-tenu de la mise en œuvre effective de la facturation individuelle et face à l'impossibilité constatée de développer l'individualisation sur le terrain d'une part ; des déficits engendrés sur cet item (distinct de l'aléa économique porté par ailleurs par le délégataire) et après plusieurs échanges et phases de négociation, il est proposé d'indemniser la société SUEZ à hauteur de 50 % des déficits sur les trois années, soit 813 441 € HT.

Ce montant sera versé au délégataire et imputé en dépense sur le budget annexe de l'assainissement de la Métropole.

Par ailleurs, dans le cadre du bilan réalisé sur les premières années du contrat acté en COPIL.

Contrat du 11 octobre 2023, le montant des pénalités calculées sur la base des indicateurs de performance objectifs, a été arrêté comme suit :

	2021	2022
Pénalités calculées à partir des indicateurs de performance objectifs pour les services de l'assainissement	234 559 €	166 331 €

Ces montants sont arrêtés pour les années 2021 et 2022. Pour l'année 2023, les pénalités seront calculées en 2024, sur la base des performances 2023 et des objectifs fixés pour les différents indicateurs de suivi d'activité.

Ces montants seront versés par le délégataire sur émission d'un titre de recette par la collectivité et imputés en recette sur le budget annexe de l'assainissement de la Métropole.

Afin d'acter ces dispositions, il est proposé l'établissement d'un protocole transactionnel avec la société SUEZ relatif au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° TCM 002-8388/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône conclu avec la société SUEZ.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le protocole transactionnel présenté relatif à l'indemnisation à hauteur de 50 % des déficits constatés et liés aux modalités de facturation des usagers pour la période 2021-2023, soit un montant de 813 441 € HT ; aux pénalités appliquées sur la période 2021-2022 sur le contrat d'assainissement des communes d'Istres, Miramas, Port Saint-Louis du Rhône et Fos-sur-Mer.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel avec SUEZ, ci-annexé, relatif à l'indemnisation à hauteur de 50 % des déficits constatés et liés aux modalités de facturation des usagers pour la période 2021-2023, soit un montant de 813 441 euros HT ; aux pénalités appliquées sur la période 2021-2022 sur le contrat d'assainissement des communes d'Istres, Miramas, Port Saint-Louis du Rhône et Fos sur Mer.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe eau de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 67, nature 678. Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Assainissement » et du programme « Assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE ».

La recette correspondante sera constatée au budget annexe eau, de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 77, nature 7718. La recette relève de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Assainissement » et du programme « Assainissement » et sera exécutée par le service gestionnaire « 5DPPE ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI